



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N°09
28 octobre 2026

Présents (par courriels) : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier - Patrice Guet
William Halgand - Bernard Loirat - Éric Piard

Assiste : Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJF Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491) et GF Côte de Jade (565671), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n°08 du 21 octobre 2026 sans réserve.

Etude des dossiers (réserve technique)

Match n°79481370 – ST NAZAIRE UMP 3 / ST NAZAIRE IMMACULEE 5 – U13 Masculins Départemental 5 Groupe A du 24/10/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 3 du club de St Nazaire Ump et 22 buts pour l'équipe 5 du club de St Nazaire Immaculée.

La réserve technique suivante a été rédigée sur la FMI : « *Joueurs adverses présent en première journée* »

Le District a reçu un courriel du club de St Nazaire Ump en date du 26 octobre 2026 mentionnant notamment :

« *Bonjour,*

Nous vous envoyons ce mail car nous avons joué le match de U13 D5 Gr A qui comptait pour la 1ère journée de la phase 1 du 19/09/26 opposant UMP C à Immaculée E, et nous voulions vous faire part de notre désaccord concernant ce match.

Ce match était reporté à ce samedi dernier car l'Immaculée s'était trompé dans l'horaire. Suite à la demande pour reporter le match, comme c'est que de la D5 et pour que les enfants puissent jouer, nous avons accepté.

Mais lors du match, nous avons eu la désagréable surprise de voir que les joueurs de l'Immaculée n'étaient pas les mêmes que lors de la journée prévu. On voyait l'équipe de l'immaculée se baladait trop facilement pendant le match.

Quand on en a parlé avec le coach adverse, il nous a confirmé qu'il n'y avait pas que des joueurs de l'équipe E, après vérification et confirmation du coach de l'Immaculée, il y avait la présence de 5 joueurs élite, un joueur de D2, un de D3, un de D4 en plus. Et en plus pratiquement tous leurs joueurs ont participé à cette journée avec une autre équipe. Comme on leur a dit, nous sommes pas content qu'ils n'ont pas joué le jeu alors que nous avons accepté de rejouer le match.

Leur réponse nous a un peu surpris car ils nous ont confirmé que le district a donné son accord pour faire jouer ses joueurs ci.

Même si c'est que de la D5, nous trouvons ça dommage car ça peut fausser le championnat car nous avons respecté le règlement en vérifiant bien que les joueurs n'avaient pas joué cette journée et nous avons fait jouer que des joueurs de cette division.

Pour info, le match a vu la victoire du club de l'Immaculée sur le score de 22-1. Après, ce n'est pas le fait d'avoir perdu qui nous dérange, mais le fait de faire jouer des joueurs qui sont au-dessus.

C'était pour vous informer de notre désaccord concernant ce match.

Cordialement. »

Considérant que le courriel de St Nazaire Ump, adressé par messagerie officielle ne fait aucunement mention d'une confirmation de la réserve.

La Commission constate également que les griefs formulés par le club de St Nazaire Ump ne portent pas sur l'application des Lois du Jeu ou sur une décision arbitrale au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., mais sur la participation des joueurs de St Nazaire Immaculée.

La Commission précise que la possible interdiction de joueurs de St Nazaire Immaculée de prendre part à la rencontre en objet en raison de leur participation à une rencontre de l'équipe supérieure de leur club ne peut faire l'objet d'une évocation car l'infraction répétée aux règlements n'est pas caractérisée.

En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux, la Commission décide de :

- **Déclarer la réserve technique formulée par le club de St Nazaire Ump non confirmée**
- **Classer le dossier sans suite**

Examen des Évocations

Considérant que l'article 187 des règlements généraux du District dispose que :

« (...) »

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Dispositions D.F.L.A. :

Les dispositions du présent article s'appliquent indépendamment de toute intention frauduleuse.

La bonne foi du club, l'absence d'impact sur le résultat ou l'équité sportive ne peuvent faire obstacle à cette sanction.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Dispositions D.F.L.A. :

Indépendamment des sanctions disciplinaires, toute équipe reconnue, après un débat contradictoire, responsable de fraude sur la feuille de match au sens de l'article 207 des règlements généraux de la F.F.F. devra verser une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction et sera automatiquement rétrogradée dans la division inférieure à celle obtenue sportivement à la fin de la saison concernée.

Lorsque cette fraude aura eu lieu dans la dernière division, l'équipe reconnue responsable sera automatiquement classée dernière. »

Considérant que l'article 10 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux Séniors Masculins dispose que :

« III. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

IV. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match. »

Match n°56437898 – ST BREVIN AC 2 / GUERANDE MADELEINE 3 – Séniors Masculins Départemental 3 – Groupe D du 18/10/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux du District.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Séniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 2 du club de St Brevin Ac et 2 buts pour l'équipe 3 du club de Guérande Madeleine.
- ❖ Le joueur M. CAKMAK Suleyman, licence n°2547098586, du club de St Brevin Ac a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 22/04/2026 – Date d'effet : 20/04/2026, lorsqu'il était licencié au club de St Nazaire Immaculée.
- ❖ Ni le club de St Brevin Ac, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations écrites.

Par ces motifs, la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 du club de St Brevin Ac au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **Sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité.**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de St Brevin Ac.**
- **Transmettre le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour prise en compte.**

* * *

Match n°79363118 – VAIR HERBLANETZ FC 2 / MOUZEIL TEILLÉ LIGNÉ 3 – Séniors Masculins Départemental 4 – Groupe D du 18/10/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux du District.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux du District

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Séniors Masculins

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 6 buts pour l'équipe 2 du club de Vair Herblanetz Fc et 1 but pour l'équipe 3 du club de Mouzeil Teillé Ligné.
- ❖ Le joueur M. BLAIS Julian, licence n° 2548332250, du club de Mouzeil Teillé Ligné a participé à la rencontre en objet avec le club de Mouzeil Teillé Ligné alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale Sportive et Réglementaire du 07/10/2026 – Date d'effet : 12/10/2026, avec le club de Nantes Don Bosco.
- ❖ Le club a été invité à produire ses observations avant le 27/10/2026 et que celles-ci ont été transmises le 28/10/2026, soit postérieurement au délai qui lui était imparti.

Considérant néanmoins que :

- ❖ Le club de Mouzeil Teillé Ligné ne conteste ni la nouvelle suspension prononcée à l'encontre de M. BLAIS Julian et notifiée à l'intéressé, ni sa participation à la rencontre alors qu'il était en état de suspension.
- ❖ Le club invoque principalement sa bonne foi ainsi qu'un défaut d'information relatif à cette sanction. Toutefois, la Commission constate qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir une quelconque défaillance des services du District dans le traitement ou la notification de cette sanction.
- ❖ La Commission relève par ailleurs que la sanction de M. BLAIS Julian figurait dans les informations disciplinaires accessibles au club sur son espace Footclubs. Il appartenait dès lors au club de vérifier,

préalablement à la rencontre, que le joueur avait régulièrement ou non purgé l'ensemble des sanctions le concernant.

- ❖ La Commission rappelle qu'il est de jurisprudence constante des instances fédérales que les clubs demeurent seuls responsables de la vérification de la situation disciplinaire de leurs licenciés et que la bonne foi, l'ignorance d'une sanction ou une erreur d'appréciation sont sans incidence sur l'application des dispositions réglementaires relatives à la participation d'un joueur suspendu.
- ❖ Par ailleurs, les dispositions spécifiques du District de Football de Loire-Atlantique rattachées à l'article 187-2 des Règlements Généraux prévoient expressément que les sanctions résultant de l'évocation s'appliquent « *indépendamment de toute intention frauduleuse* » et que « *la bonne foi du club ne peut faire obstacle à leur application* ».
- ❖ En tout état de cause, les éléments avancés par le club ne constituent ni un fait nouveau ni un élément de nature à remettre en cause le constat selon lequel M. BLAIS Julian était en état de suspension à la date de la rencontre en objet et y a effectivement participé.
- ❖ Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux du District et de l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Séniors Masculins, les conséquences sportives et financières prononcées à l'encontre du club de Mouzeil Teillé Ligné trouvent pleinement à s'appliquer.

Par ces motifs, la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 6 buts à 0 à l'équipe 2 du club de Mouzeil Teillé Ligné au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité.**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Mouzeil Teillé Ligné.**
- **Transmettre le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour prise en compte.**

Seniors Masculins Départemental 1- Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match.

La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Educateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

➤ **Contrôle des présences des 24 et 25 octobre 2026**

581361 – Vertou Foot Es

Considérant que :

- ❖ La Commission a relevé l'absence de M. BUCHOUX Ulrich, éducateur désigné par le club de Vertou Foot Es. Le dirigeant responsable, lors de la rencontre du 25/10/2026, M. GONCALVES CARVALHO Carlos Manuel, licence n°499061523, ne disposait pas du diplôme requis pour encadrer une équipe de Seniors D1 Masculin.

Par ces motifs la Commission décide de :

- **Demander au club Vertou Foot Es de produire ses observations quant à l'absence de M. BUCHOUX Ulrich au plus tard le mardi 03 novembre 2026.**

Seniors Féminines Départemental 1– Obligations liées au Statut des Educateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs, est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine, dont le diplôme requis est à minima le CFI Seniors certifié (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*

• titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours
Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.
L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou Entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminines : 20 € / match.

La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Educateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

➤ **Contrôle des présences des 24 et 25 octobre 2026**

509427 - Nantes Metallo Sc

Considérant que :

- ❖ La Commission a relevé la présence de M. CHAHBAR Hassan, éducateur désigné par le club de Nantes Metallo Sc (n°509427), qui n'est pas à jour de sa formation professionnelle continue et ne pouvant, à ce titre, encadrer une équipe de Seniors D1 Féminines.
- ❖ La Commission rappelle que :
 - Elle a mis en garde le club de Nantes Metallo à deux reprises concernant la non-conformité du club et de l'éducateur aux dispositions du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (cf. PV n°02 du 08/09/2026 et PV n°03 des 17 et 18/09/2026) ;
 - Elle a déjà sanctionné le club de trois amendes de 20 € (cf. PV n°04 du 23/09/2026, PV n°05 du 30/09/2026 et PV n°06 du 07/10/2026).

- ❖ Le 09 octobre 2026, M. CHAHBAR Hassan a téléphoné au District et expliqué être en attente d'obtention d'un certificat médical afin que son inscription en formation puisse être validée.
- ❖ Lors de cet échange téléphonique, M. CHAHBAR Hassan a indiqué qu'il allait transmettre à la Commission un justificatif de son inscription ; or la Commission n'a reçu aucun élément à ce jour.
- ❖ Le 14 octobre 2026, M. CHAHBAR Hassan a adressé à la Commission un courriel de la Ligue informant qu'il est inscrit à la formation continue professionnelle "Responsabilité Technique des Clubs de Niveau Régional" programmée les 16 et 17 avril 2027. La validation définitive de cette inscription est subordonnée à la transmission des pièces administratives requises, notamment le règlement des frais d'inscription et un certificat médical.
- ❖ A ce jour, aucune inscription effective en formation n'apparaît dans la base de données du District concernant M. CHAHBAR Hassan.
- ❖ La Commission prend bonne note des démarches entreprises et précise qu'elle suspendra l'application des sanctions financières prévues, sous réserve que l'inscription de M. CHAHBAR Hassan soit validée.
- ❖ En revanche, la Commission se doit d'appliquer les sanctions financières prévues en ce qui concerne la rencontre du 11/10/2026.
- ❖ L'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que :
 « *En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :*
 (...)
 - *Équipe participant au Championnat Départemental 1 Féminines : 20 € (Dispositions L.F.P.L.)* »

Par ces motifs la Commission décide :

- **Une amende de 20 € au club de Nantes Metallo Sc**

Réserve non confirmée

24/10/2026

U13 Masculins Départemental 5 : St Nazaire Ump 3 - St Nazaire Immaculée 5 (réserve technique)*

*cf. rédaction ci-dessus.

* * * * *

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

